



IMPORTANT

Pour connaître le règlement à respecter, référez-vous au règlement de zonage 1314-2021-Z, sous-section 4, ainsi qu'à la terminologie à l'annexe B.

COUPES D'ASSAINISSEMENT

COUPE DE JARDINAGE

COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

- ❖ Un rapport d'exécution périodique doit être déposé (plus d'un rapport peut être demandé).
- ❖ Un rapport d'ingénieur forestier décrivant la conformité des travaux exécutés, doit être déposé à la fin des travaux.
- ❖ Avant le début de travaux de coupe, les limites des lisières boisées doivent être clairement identifiées sur le terrain. L'identification doit demeurer en place durant la durée des travaux.
- ❖ Toute traverse d'un milieu hydrique nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation à part. Pour plus de détails, référez-vous au verso du formulaire de demande « ENVIRONNEMENT - CERTIFICAT D'AUTORISATION » et au feuillet «PONCEAU - Traverse de cours d'eau et installation de ponceau».

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Autorisée sur l'ensemble du territoire.

Abattage d'arbres morts ou détériorés à la suite de désastres naturels ou afin d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie. Comprend également la coupe d'amélioration qui consiste, dans un peuplement au stade de perchis ou de futaie, à l'abattage d'arbres défectueux, nuisibles ou d'essences à maîtriser, en vue d'en améliorer la composition et la vigueur.

À déposer :

Plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier + certificat de l'ingénieur confirmant que les arbres à abattre ont été martelés. Inclure; description du peuplement, pourcentage de tige à abattre, nature et description de l'intervention, travaux à effectuer, ce qui adviendra des arbres coupés, période de coupe.

Doivent être clairement identifiés sur le plan :

- ☐ Tout sommet de montagne, tel que délimité au plan de zonage « *Refonte des paysages - décembre 2021* » (la coupe doit y être réalisée sans machinerie);
- ☐ Toute pente de 30% et plus (coupe sans machinerie uniquement. Aucune aire de tronçonnage et d'empilement);
- ☐ Tout lac, milieu humide, cours d'eau permanent ou intermittent + leur **lisière boisée de 15 mètres**;
- ☐ Les chemins et sentiers de débardage, les aires de coupe et l'aire d'empilement;
- ☐ Tout sentier récréatif reconnu et désigné;
- ☐ Le parc linéaire du P'tit train du Nord et tout parc et espace vert;
- ☐ Toute héronnière + **lisière boisée de 300 mètres**;

COUPE DE JARDINAGE

Autorisée seulement dans les **types de milieux T3.1 et T3.2**.

Autorisée uniquement dans les forêts à structure inéquienne. Conservation d'au moins 50 % du couvert forestier. Une seule coupe de jardinage par période de 25 ans.

À déposer :

Plan d'aménagement forestier et prescription sylvicole préparés par un ingénieur forestier + certificat de l'ingénieur confirmant que les arbres à abattre ont été martelés. Inclure; description du peuplement, pourcentage de tige à abattre, nature et description de l'intervention, période de coupe.

Doivent être clairement identifiés sur le plan :

- ☐ Toute rue ou route + **lisière boisée de 30 mètres**;
- ☐ Tout terrain construit comportant un usage habitation + **lisière boisée de 20 mètres**;
- ☐ Tout sommet de montagne tel que délimité au plan de zonage « *Refonte des paysages - décembre 2021* » + **lisière boisée de 100 mètres** (aucune coupe de jardinage n'est autorisée sur un sommet et sa lisière boisée);
- ☐ Toute pente de 30% et plus (aucune coupe de jardinage, chemin, sentier de débardage, aire de virée, aire de tronçonnage et d'empilement, n'y sont autorisés);
- ☐ Tout sommet d'escarpement rocheux de plus de 2 mètres de hauteur + **lisière boisée égale à la hauteur de l'escarpement** (maximum 20 mètres);
- ☐ Tout lac, milieu humide, cours d'eau permanent ou intermittent + leur **lisière boisée de 20 mètres**;
- ☐ Les chemins et sentiers de débardage, les aires de coupe et l'aire d'empilement;
- ☐ Tout sentier récréatif reconnu et désigné + **lisière boisée de 30 mètres**;
- ☐ Le parc linéaire du P'tit train du Nord et tout parc et espace vert + **lisière boisée de 30 mètres**;
- ☐ Toute plaine inondable, zone d'érosion de sol probable et de mouvement de terrain (aucune coupe de jardinage n'y est autorisée);
- ☐ Toute héronnière + **lisière boisée de 300 mètres**;

COUPE COMMERCIALE

Autorisée seulement dans le **type de milieu A-03**, où la classe d’usage « foresterie et sylviculture » est autorisée.

Autorisée uniquement à l’intérieur des forêts à structure équienne. Dans un peuplement à dominance de sapins, la coupe peut être effectuée plus d’une fois par période de 15 ans. Pour un peuplement à dominance d’épinette ou de feuillus, la coupe ne peut être effectuée plus d’une fois par période de 25 ans. La coupe d’éclaircie commerciale est uniformément répartie et un couvert forestier d’une densité de 50 % est conservé en tout temps sur la superficie de la propriété.

À déposer :

Plan d’aménagement forestier et prescription sylvicole préparés par un ingénieur forestier + certificat de l’ingénieur confirmant que les arbres à abattre ont été martelés. Inclure; description du peuplement, pourcentage de tige à abattre, nature et description de l’intervention, période de coupe.

Doivent être clairement identifiés sur le plan :

- ☐ Toute rue ou route + **lisière boisée de 30 mètres;**
- ☐ Tout terrain construit comportant un usage habitation + **lisière boisée de 50 mètres;**
- ☐ Tout sommet de montagne tel que délimité au plan de zonage « *Refonte des paysages - décembre 2021* » + **lisière boisée de 100 mètres** (aucune coupe commerciale n’est autorisée sur un sommet et sa lisière boisée);
- ☐ Tout sommet d’escarpement rocheux de plus de 2 mètres de hauteur + **lisière boisée de 20 mètres;**
- ☐ Toute pente de 30% et plus (aucune coupe commerciale, chemin, sentier de débardage, aire de virée, aire de tronçonnage et d’empilement, n’y sont autorisés);
- ☐ Tout lac, milieu humide + **lisière boisée de 20 mètres;**
- ☐ Tout cours d’eau permanent ou intermittent + **lisière boisée de 50 mètres;**
- ☐ Les chemins et sentiers de débardage, les aires de coupe et l’aire d’empilement;
- ☐ Tout sentier récréatif reconnu et désigné + **lisière boisée de 20 mètres;**
- ☐ Le parc linéaire du P’tit train du Nord et tout parc et espace vert + **lisière boisée de 50 mètres;**
- ☐ Toute plaine inondable, zone d’érosion de sol probable et de mouvement de terrain, (aucune coupe commerciale n’y est autorisée);
- ☐ Toute héronnière + **lisière boisée de 300 mètres;**
- ☐ Toute tanière d’ours + **lisière boisée de 60 mètres de la mi-octobre à la mi-avril.**

Ce document est à titre informatif seulement et ne remplace pas le règlement